



00849

MICROFICHE M

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الزراعي
تونس

F

1

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

D. E. R. F. C.

pour
CND A

**TEXTES LEGISLATIFS ET
REGLEMENTAIRES RELATIFS
A L'ENSEIGNEMENT
AGRICOLE**

SOMMAIRE

Pages

Loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'Enseignement Agricole.

Décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'Enseignement Agricole.

Décret N° 74-59 du 31 janvier 1974, modifiant et complétant le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole.

7 bis

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 16 mars 1973, modifiant l'arrêté du 19 mars 72, fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur agricole.

12

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 16 novembre 1973, instituant les conseils auprès des Directeurs des Instituts Techniques Agricoles spécialisés et de l'Institut National Agronomique de Tunis.

13

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 16 novembre 1973, instituant les conseils auprès des Directeurs des Centres de formation Professionnelle et des Lycées Agricoles.

21

Décret N° 73-36 du 26 janvier 1973, portant composition et fonctionnement du Conseil supérieur de l'organisation de l'Enseignement Agricole.

26

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1974, fixant les modalités d'attribution du baccalauréat Agricole.

29

Décret-loi N° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études Vétérinaires.

36

Décret N° 74-91 du 15 février 1974, portant attribution d'une bourse de stage au profit des élèves de la 3ème année section Technique de l'Enseignement secondaire agricole.

38

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 3 mars 1972, relatif aux prix de pension des élèves et des commensaux dans les établissements d'enseignement relevant du Ministre de l'Agriculture.

40

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 4 septembre 1965, relatif aux conditions d'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaires et moyen d'agriculture.

43

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 février 1972, fixant les montants et les modalités d'attribution de la bourse d'études

Décret N° 73-36 du 26 janvier 1973, portant composition et fonctionnement du Conseil supérieur de l'organisation de l'Enseignement Agricole.

26

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1974, fixant les modalités d'attribution du baccalauréat Agricole.

29

Décret-loi N° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études Vétérinaires.

36

Décret N° 74-91 du 15 février 1974, portant attribution d'une bourse de stage au profit des élèves de la 3ème année section Technique de l'Enseignement secondaire agricole.

38

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 3 mars 1972, relatif aux prix de pension des élèves et des commensaux dans les établissements d'enseignement relevant du Ministre de l'Agriculture.

40

Arrêté du sous - secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 4 septembre 1965, relatif aux conditions d'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaires et moyen d'agriculture.

43

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 février 1972, fixant les montants et les modalités d'attribution de la bourse d'études.

46

supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur agricole.

46

Décret N° 76-38 du 10 janvier 1976, modifiant le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole.

49

Décret N° 71-361 du 7 octobre 1971, fixant les conditions d'attribution d'une bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur.

53

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 février 1972, fixant les montants et les modalités d'attribution de la bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement agricole.

55

Décret N° 72-61 du 19 février 1972, modifiant le décret N° 71-361 du 7 octobre 1971, fixant les conditions d'attribution d'une bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur.

59

Décret N° 75-122 du 10 février 1976, modifiant et complétant le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole.

60

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 14 mai 1975, fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse d'études supérieures au profit des élèves de l'Ecole de Médecine Vétérinaire.

61

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE - 4 3 Août 1972

Loi N° 7286 du 1er Août 1972, portant organisation de l'Enseignement Agricole (1).

Au nom du peuple
Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;
L'Assemblée Nationale ayant adopté :

Proulguons la loi dont le texte suit

Article Premier. L'enseignement agricole est organisé comme suit :

- Au premier degré :

L'Enseignement Professionnel et le Perfectionnement Agricole .

- Au second degré :

L'Enseignement Secondaire Agricole .

- Au troisième degré :

L'Enseignement Supérieur Agricole .

CHAPITRE I- L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET LE PERFECTIONNEMENT AGRICOLE.

Art. 2. L'Enseignement Professionnel Agricole a pour objet d'apporter aux jeunes des régions rurales ayant terminé le cycle d'Enseignement Primaire, une formation professionnelle agricole pratique.

Les jeunes issus de cette formation sont habilités à exercer les activités d'ouvriers qualifiés ou spécialisés dans le secteur agricole.

Le perfectionnement agricole a pour objet de renforcer, par le moyen, de recyclages, les connaissances techniques et les qualifications pratiques des ouvriers, agents et techniciens du secteur agricole.

Art. 3. L'Enseignement Professionnel Agricole comprend deux sections :

a) Une section de formation pour la Production Agricole Animale et Végétale, cette section comprend deux cycles :

- un cycle de préformation (initiation) basé sur les dominantes agricoles régionales ;

- un cycle de formation spécialisé à option.

b) Une section de formation pour le Mécanisme Agricole.

Le perfectionnement agricole comporte des cycles de durée appropriée qui coïncident avec les travaux saisonniers agricoles.

Art. 4. L'Enseignement Professionnel Agricole est assuré dans des centres de formation professionnelle agricole.

Le perfectionnement agricole est assuré dans des centres mobiles implantés dans les structures organisées de production : ces centres de perfectionnement relèvent des centres de formation professionnelle agricole de la région intéressée.

CHAPITRE II. - L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AGRICOLE.

Art. 5. L'Enseignement Secondaire Agricole a pour objet d'apporter aux jeunes ayant satisfait aux études du premier cycle de l'Enseignement Secondaire une formation scientifique et technique agricole qui les prépare soit à poursuivre des études supérieures agricoles, soit à exercer les activités des cadres moyens dans le secteur agricole.

Art. 6. L'Enseignement Secondaire Agricole comprend deux sections :

a) Une section scientifique au sein de laquelle les élèves reçoivent une formation scientifique de base qui les prépare à poursuivre des études supérieures d'agronomie sanctionnée par le baccalauréat scientifique agricole;

b) Une section technique au sein de laquelle les élèves reçoivent une formation technique de base qui les prépare soit à poursuivre des études techniques supérieures spécialisées, soit à exercer les activités de cadres moyens dans le secteur agricole et sanctionnée par le certificat de fin d'études techniques agricoles.

Art. 7. L'Enseignement Secondaire agricole est assuré dans les Lycées Secondaires Agricoles.

CHAPITRE III. - L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE.

Art. 8. L'enseignement supérieur agricole a pour objet d'apporter aux jeunes une formation scientifique, agonomique et technique qui les habilite à exercer les activités d'Ingénieur Agronome ou de Technicien Supérieur.

Art. 9. L'Enseignement Supérieur Agricole comprend deux cycles :

a) Un cycle de formation scientifique et agonomique qui habilite les lauréats de cette formation à exercer les activités d'Ingénieur Agronome.

b) Un cycle de formation technique qui habilite les lauréats de cette formation à exercer les activités de Technicien Supérieur dans le secteur agricole.

Art. 10. L'Enseignement Supérieur Agricole est assuré à l'Institut National Agronomique de Tunis pour le cycle de formation visé à l'article 9 paragraphe a) de la présente loi et dans les Instituts Techniques Agricoles Spécialisés pour le cycle de formation visé au même article paragraphe b).

Art. 11. Un cycle de spécialisation est prévu à l'issue de la formation mentionnée à l'article 9 paragraphe a) de la présente loi.

Cet enseignement est assuré à l'Institut National Agronomique de Tunis ou sous l'égide de cet établissement.

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 12. Le régime des établissements d'enseignement agricole, des premiers second et troisième degrés, la structure des chaires et des disciplines d'enseignement, la durée et la sanction des études seront fixés par décret.

Art. 13. Il est créé au Ministère de l'Agriculture, un Conseil Supérieur de l'Orientation de l'Enseignement Agricole. Ce conseil a pour mission de donner son avis sur le bon fonctionnement de la formation à tous ses degrés, d'évaluer son impact sur l'emploi et de proposer s'il y a lieu les améliorations et les moyens appropriés pour y parvenir.

Il veille en outre au maintien et à la consolidation de la relation formation-emploi pour une planification judicieuse des ressources humaines.

La composition et le fonctionnement de ce conseil seront fixés par décret.

Art. 14. L'Enseignement Agricole est placé sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture.

Art. 15. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment la loi n° 55-97 du 20 août 1959, telle qu'elle est modifiée par la loi n° 54-22 du 28 mai 1964.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 1er Août 1972.
Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE - 2 - 6 Février 1973
MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ENSEIGNEMENT AGRICOLE :

Décret n° 73-36 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les Etablissements d'Enseignement Agricole.

Nous, Habib Bourguiba, président de la République Tunisienne :
 Vu la loi n° 72-68 du 1er août 1972, portant organisation de l'Enseignement Agricole.

Vu le décret n° 65-147 du 24 mars 1965, relatif à l'Ecole Nationale supérieure d'Agriculture de Tunis ;

Vu le décret n° 71-188 du 10 mai 1971, relatif au régime transitoire des Etudes à l'Institut National Agronomique de Tunis ;

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'Administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-155 du 2 mai 1972 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1963, fixant la durée des études et des conditions d'attribution des diplômes dans les centres de formation de mécaniciens agricoles ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1963, fixant la durée de l'enseignement dans les centres de formation professionnelle agricole ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1963, relatif au diplôme d'Etudes Secondaires Agricoles ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1958, relatif au Conseil de Perfectionnement de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis ;

Vu l'avis des Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale.

TITRE I.

Organisation de la scolarité des études et du régime dans les centres de formation professionnelle agricole.

Article premier.- L'année scolaire dans les centres de formation professionnelle agricole correspond aux campagnes agricoles.

Art. 2. Dans la section de Production Agricole, animale et végétale le cycle de préformation et d'initiation dure une année, le cycle de formation spécialisée qui lui succède dure une année.

5.

Le cycle de préformation et d'initiation porte sur des techniques et des pratiques agricoles qui nécessitent les productions dominantes de la région, d'implantation du centre.

Le cycle de spécialisation porte à un degré plus élevé sur les techniques et des pratiques agricoles qui nécessitent une production dominante intensive de la région.

Art. 3 Dans la section de Machinisme Agricole, le cycle comporte :

- Une première année pour la formation de conducteurs d'engins ;
- Une deuxième année pour la formation de mécaniciens de ferme ;
- Une troisième année pour la formation de mécaniciens hautement qualifiés.

Ce cycle de formation porte sur des pratiques de conduite, des opérations d'entretien et de réparations de machines et d'engins agricoles.

Art. 4 Les cycles de formation dans les sections de productions et de machinisme agricoles comportent un enseignement de base approprié facilitant l'assimilation et la compréhension des opérations et techniques agricoles.

Art. 5. Des recyclages ainsi que des perfectionnement de durées, appropriées sont organisés à la demande de la profession, au profit des ouvriers agriculteurs et techniciens.

Art. 6. Peuvent être admis à suivre les cycles de formation professionnelle agricole, les jeunes ayant satisfait au minimum au cycle d'études primaires.

Art. 7. Les cycles de Formation Professionnelle Agricole prévus aux articles trois et quatre du présent décret sanctionnés par un certificat d'aptitude professionnelle agricole portant mention de la spécialité.

Pour la section de Machinisme Agricole, le certificat porte mention de la qualification.

Les cycles de perfectionnement prévus à l'article cinq du présent décret donnent lieu à la délivrance d'une attestation de fin de stage les conditions d'attribution des attestations sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

TITRE II

Organisation de la scolarité et du régime des études dans les lycées secondaires Agricoles.

Art. 8. L'enseignement Secondaire Agricole comprend une année commune de base à l'issue de laquelle les élèves sont répartis entre les sections scientifiques et techniques.

La répartition entre les deux sections se fait par orientation du Conseil des Enseignants. Les modalités de cette répartition sont fixées par décision du Ministre de l'Agriculture.

Art. 9. Dans la Section Scientifique, le cycle de formation dure trois années.

Il comporte les chaires suivantes :

- Une chaire de lettres et d'Instruction Civique et Religieuse.
- Une chaire de Mathématiques.
- Une chaire de sciences Physiques et de Chimie.
- Une chaire de Sciences Naturelles.
- Une chaire d'histoire et de géographie économique et appliquée.
- Une chaire de Sciences Agricoles.

Ce cycle comporte un enseignement théorique, des travaux pratiques et des travaux dirigés.

Art. 10. Dans la Section Technique, le cycle de formation dure trois années dont la dernière est une année de stage.

Il comporte durant les deux premières années les chaires suivantes :

- Une chaire de lettres et d'Instruction Civique et Religieuse.
- Une chaire de Mathématiques.
- Une chaire de Sciences Physiques et de Chimie.
- Une chaire de Sciences Naturelles.
- Une chaire de Zootéchnie.
- Une chaire d'Histoire et de Géographie appliquée.
- Une chaire des Sciences Economiques et Sociales.
- Une chaire d'Agriculture Générale.
- Une chaire d'arboriculture.
- Une chaire de Génie Rural.

Ce cycle comporte un enseignement théorique, des travaux pratiques et des travaux dirigés ainsi que des stages de courte durée en relation avec les campagnes agricoles de la région.

L'année de stage s'effectue sous l'égide de l'établissement.

Art. 11. Peuvent être admis aux lycées secondaires agricoles, les élèves ayant accompli avec succès la troisième année de l'enseignement secondaire.

Art. 12. Une commission interdépartement, établit chaque année la liste des élèves à orienter vers les lycées agricoles.

La composition ainsi que les modalités d'orientation sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale.

Art. 13. Dans la section scientifique, le cycle de formation est sanctionné par le Baccalauréat Scientifique Agricole.

Dans la section de Fin d'Etudes Techniques Agricoles.

TITRE III

organisation de la scolarité et du régime des
études dans les Etablissements d'Enseignement
Supérieur.

Chapitre Premier

Instituts Techniques Agricoles Spécialisés.

Art. 14. Le cycle d'enseignement dans les Instituts Techniques Agricoles Spécialisés dure deux ans. Il peut porter selon la spécialité de l'Institut sur différentes disciplines : Génie Rural, Mécanisme Agricole, Gestion, agriculture, comptabilité, horticulture, élevage, sylviculture.

L'enseignement dans ce cycle comprend les chaires suivantes :

- Une chaire de Génie Rural,
- Une chaire d'Economie et de Gestion,
- Une chaire d'Horticulture,
- Une chaire d'Agronomie Générale,
- Une chaire de Zootechnie,
- Une chaire de Production Fourragères,
- Une chaire de Sciences Forestières,
- Une chaire d'Economie Pastorale.

L'Enseignement est réparti en cours théoriques, travaux pratiques, travaux dirigés et stages.

Art. 15. Peuvent être admis par voie de concours dans les Instituts Techniques Agricoles Spécialisés :

a) Les élèves issus de la section technique des lycées Agricoles, titulaires du certificat de fin d'études techniques agricoles.

b) Les élèves ayant suivi la première année du cycle d'enseignement de l'institut national agronomique de Tunis et n'ayant pas été admis en deu-

7 (bis)

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Décret N° 74-59 du 31 janvier 1974, modifiant et complétant le décret n° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

Vu la loi n° 72-66 du 1er Aout 1972, portant organisation de l'Enseignement Agricole.

Vu le décret n° 73-35 du 26 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole et notamment ses articles 13 et 15

Vu l'avis des Ministre de l'Agriculture et de l'Education Nationale.

Décrétons :

Article Premier. Les articles 13 (paragraphe 2) et 15 (alinéa a) du décret susvisé n° 73-35 du 26 Janvier 1973 sont modifiés comme suit :

Art. 13. (paragraphe 2. Nouveau). Dans la section technique, le cycle de formation est sanctionné par le diplôme de fin d'études techniques Agricoles.

Art. 15. (alinéa a- nouveau) Les élèves titulaires du diplôme de Fin d'Etudes Techniques Agricoles ou d'un diplôme équivalent.

Art. 2. Les Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 31 Janvier 1974

Pr. Le Président de la République
Tunisienne
et par délégation,

en deuxième année.

Art. 16. Dans les Instituts Techniques Agricoles, le cycle de formation est sanctionné par le technicien supérieur portant mention de la spécialité.

Art. 17. Les diplômés des Instituts Techniques Agricoles Spécialisés peuvent être recrutés dans l'Administration en qualité d'ingénieurs Adjoint.

Chapitre 2.

Institut National Agronomique de Tunis

Art. 18. Le cycle de l'Enseignement Supérieur Scientifique et Agronomique comprend :

Deux années d'Etudes Agronomiques.

Une année de complément de formation et de stage préparant les futurs diplômés à l'exercice de la profession.

Art. 19. L'Enseignement dans ce cycle comporte les chaires désignées ci-après :

Une chaire de Mathématiques.

Une chaire de Chimie.

Une chaire de Physique.

Une chaire des Sciences Biologiques.

Une chaire des Langues Vivantes.

Une chaire des Sciences du Sol.

Une chaire de Botanique.

Une chaire de Zoologie.

Une chaire de Zootechnie.

Une chaire d'Agronomie.

Une chaire des Sciences Horticoles.

Une chaire de Génie Rural.

Une chaire des Sciences Economiques et Sociales.

Une chaire des Industries Agricoles et Alimentaires.

Ce cycle comporte un enseignement théorique des travaux pratiques et des travaux dirigés.

Art. 20. Peuvent être admis à l'Institut National Agronomique de Tunis En première année par voie de concours sur titre :

a) Les élèves des Lycées Agricoles de la section scientifique titulaires du Baccalauréat Agricole.

b) dans la limite des places disponibles, les élèves titulaires des Baccalauréats de l'enseignement secondaire des séries Mathématiques, Sciences techniques et Sciences.

En troisième année, dans la limite des places disponibles et après succès aux épreuves d'un examen probatoire, les élèves titulaires du diplôme universitaire d'Etudes Scientifiques ou d'un diplôme équivalent.

Art. 21. Le cycle de l'Enseignement Supérieur Scientifique et Agronomique est sanctionné par le diplôme d'Ingénieur Agronome de l'I.N.A.T.

Art. 22. Les Ingénieurs Agronomes de l'I.N.A.T. peuvent être recrutés, dans l'Administration en qualité d'Ingénieur des travaux de l'Etat.

Ils bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, égale à la période excédant les quatre premières années du cycle d'études après le Baccalauréat.

Art. 23. Le cycle de spécialisation comprend :
une année de spécialisation
une année d'application.

Art. 24. Peuvent être admis à suivre le cycle de spécialisation les élèves titulaires du diplôme d'Ingénieur Agronome de l'I.N.A.T. ayant satisfait aux épreuves d'un concours ouvert à cet effet.

Art. 25. le cycle de spécialisation prévu à l'article 23 du présent décret sanctionné par le diplôme d'Ingénieur Agronome spécialisé de l'I.N.A.T.

Art. 26. Les Ingénieurs Agronomes Spécialisés de l'I.N.A.T. peuvent être recrutés dans l'Administration en qualité d'Ingénieurs Principaux.

TITRE IV.

Dispositions Communes

Art. 27. L'Enseignement dans les établissements scolaires agricoles, comprend dix mois de formation effective dont un mois de stage pour l'Institut National Agronomique et les Lycées.

Les périodes de stage pour tous les cycles d'enseignement sont fixées par décision du Ministre de l'Agriculture.

Art. 28. La rentrée scolaire est fixée par décision du Ministre de l'Agriculture.

Art. 29. Les disciplines d'enseignement dans les chaires ainsi que les programmes sont fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 30. Les matières et les programmes des examens et concours les coefficients et la durée des épreuves, la composition des jurys, les conditions d'attribution des diplômes ainsi que les conditions de passage ou de redoublement sont fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 31. Les établissements d'enseignement agricole sont placés sous l'autorité de directeurs assistés de conseils, dont le rôle, les attributions et la composition sont fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 32. Dans les établissements agricoles l'enseignement est assuré par :

a) des ingénieurs, des techniciens supérieurs et des professeurs techniques adjoints pour les centres de formation professionnelle.

b) des professeurs et des ingénieurs pour les lycées agricoles ;

c) des professeurs et des ingénieurs pour les instituts techniques spécialisés ;

d) des professeurs des maîtres de conférence, des chefs de travaux ou des assistants pour l'Institut National Agronomique de Tunis.

Dans les lycées les travaux pratiques, les travaux dirigés et les stages peuvent être assurés par des professeurs techniques adjoints ou des ingénieurs adjoints, sous la responsabilité des titulaires de chaires.

Art. 33. Le régime des établissements d'enseignement agricole est l'internat ; toutefois l'externat peut être autorisé par le directeur de l'établissement.

Art. 34. Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 1972. Toutefois et à titre transitoire les dispositions du décret N° 71-186 du 10 mai 1971 et les modalités prises pour son application demeurent en vigueur :

a) jusqu'au 30 septembre 1975 pour les Ingénieurs Agricoles des promotions de l'I.N.A.T. 1968-72 - 1969-73, 1970-74 et 1971-75 ;

b) jusqu'au 30 septembre 1977 pour les Ingénieurs Agronomes des promotions de l'I.N.A.T. 1972-74, 1973-75, 1974-76 et 1975-77.

Art. 35. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret N° 65-147 du 24 mars 1965 relatif à l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis ainsi que les arrêtés du 19 juin 1963 relatifs à :

- la durée des études et aux conditions d'attribution des diplômes des centres de formation de mécaniciens agricoles.

- La durée de l'Enseignement dans les centres de formation professionnelle agricole :

- Au diplôme d'études secondaires agricoles :

Ainsi que l'arrêté du 5 avril 1965 relatif au conseil de perfectionnement de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis.

Art. 36. Les Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 Janvier 1973.

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre,
HEDI KHOURA

BOURSE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 15 mars 1973, modifiant l'arrêté du 19 février 1972, fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur agricole.

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu l'arrêté du 19 février 1972, fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur agricole ;

Arrête :

Article Unique. L'article 5 de l'arrêté susvisé du 19 février 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article Cinq (nouveau) : Une allocation supplémentaire et d'entretien, destinée à couvrir les frais d'achat de fournitures scolaires et ne dépassant un maximum de 100 Dinars par an peut être accordée aux élèves boursiers de l'Institut National Agronomique de Tunis et des Instituts Agricoles Spécialisés au vu d'une décision du Ministre de l'Agriculture.

VU :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Tunis, le 15 mars 1973

Le Ministre de l'Agriculture :
DHAOUI HANNABLIA

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE 16-23-27 Novembre 1973. N° 47

CONSEILS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 16 novembre 1973, instituant les Conseils auprès des Directeurs des Instituts Techniques Agricoles Spécialisés et de l'Institut National Agronomique de Tunis.

Le Ministre de l'Agriculture.

Vu la loi N° 72-66 du 1er Août 1972, portant organisation de l'Enseignement Agricole ;

Vu le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole, notamment son article 31.

Vu le décret N° 73-36 du 26 janvier 1973, portant composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Orientation de l'Enseignement Agricole.

Arrêté :

Article Premier. Il est institué auprès des Directeurs des Instituts de Génie Rural et de Gestion Agricole de Medjez El Bab, des cultures Irriguées de Chott Mariem, Sylvo-Pastoral de Tabarka et de l'Institut National d'Agronomie de Tunis, trois conseils :

- Un Conseil de Perfectionnement ;
- Un Conseil de Discipline ;
- Un Conseil Pédagogique.

CHAPITRE PREMIER

Des Conseils de Perfectionnement.

Art. 2. Les Conseils de Perfectionnement des Instituts Techniques Agricoles Spécialisés et de l'Institut National Agronomique de Tunis sont chargés de l'orientation et de l'adaptation des programmes d'enseignement, de recherche ou d'expérimentation, compte tenu de la spécificité de chaque établissement et conformément à la politique de développement agricole et aux options définies par le Conseil Supérieur de l'Orientation de l'Enseignement Agricole.

Ils sont chargés en outre de dresser le bilan de l'année scolaire et d'établir les projections des plans de développement des études, pour les années

Art. 3. Les Conseils de Perfectionnement comprennent :

- Le Directeur de l'Etablissement : Président ;
- Le Directeur des Etudes : Membre ;
- Les enseignants permanents et vacataires : Membres ;
- Le Président de chaque section ou promotion des élèves : Membres ;

Ils comprennent en outre :

1°) Pour l'Institut de Génie Rural et de Gestion Agricole de Medjezel

bab :

- Les Directeurs des Etudes et des Grands Travaux Hydrauliques, du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole, de la Production Agricoles des Services Vétérinaires et le Commissaire Régional au Développement Agricole de Béja au Ministère de l'Agriculture ou leurs représentants : Membres ;

- Les Directeurs de l'Institut National Agronomique de Tunis et de l'Institut Supérieur de gestion des entreprises ou leurs représentants : membre

- Les Présidents Directeurs Généraux des Offices des Céréales, de l'Elevage et le Commissaire de l'Office des Terres Domaniales ou leurs représentants : Membres ;

2°) Pour l'Institut des Cultures Irriguées de Chott Mariem :

- Le Directeur de la Production Agricole et le Commissaire Régional au Développement Agricole de Sousse au Ministère de l'Agriculture ou leurs représentants : Membres ;

- Les Directeurs de l'Institut National Agronomique de Tunis et de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunis ou leurs représentants : Membres ;

- Les Présidents Directeurs Généraux de l'Office de la Mise en valeur de la Vallée de la Medjerda et des Périmètres Publics Irrigués, du Périmètre, de Nebhana, du périmètre de Sued Iahmès ou leurs représentants : Membres.

- Le Directeur du Groupement Interprofessionnel des Agrumes et des Fruits ou son représentant : Membre ;

- Le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Agriculteurs ou son représentant : Membre ;

3°) Pour l'Institut Sylvo-Pastoral de Tabarka :

- Les Directeurs des Forêts, des Services Vétérinaires et le Commissaire de Jendouba au Ministère de l'Agriculture ou leurs représentants : membres ;

- Les Directeurs de l'Institut National de Recherche Forestière et de l'Institut National Agronomique de Tunis ou leurs représentants : Membres;

- Le Président-Directeur Général de l'Office de l'Elevage et des Pâturages ou son représentant : Membre;

- Les Directeurs de la Société Nationale du Liège, de la Société Nationale de Cellulose et de la Société Tunisienne de l'Industrie du Bois ou leurs représentants : membres.

- Le Président du Conseil Supérieur de la Chasse ou son représentant Membre :

¶) Pour l'Institut National Agronomique de Tunis :

- Le Directeur de la Production Agricole au Ministère de l'Agriculture ou son représentant : Membre;

- Les Directeurs de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Tunisiens, de l'Institut Supérieur de Gestion des entreprises et le Doyen de la Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles ou leurs représentants : Membres

- Un représentant de l'Union Nationale des Ingénieurs, anciens élèves de l'Institut National Agronomique de Tunis : Membre;

Les Présidents peuvent inviter à titre consultatif, toutes personnes, choisies pour leur compétence dans les sujets traités.

Art. 4. Les Conseils de Perfectionnement se réunissent sur convocation de leur Président au cours de la première quinzaine du mois de juillet de chaque année et toutes les fois que le Président le juge nécessaire.

Art. 5. Les procès-verbaux des réunions sont soumis à l'approbation, des membres des Conseils qui doivent formuler leurs objections dans les huit jours qui suivent leur notification.

Des procès-verbaux sont adressés au Ministre de l'Agriculture dans les huit jours qui suivent. En tout Etat de cause, les procès-verbaux doivent être adressés dans les 20 jours qui suivent la date de la réunion du Conseil.

Les recommandations des Conseils ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'Agriculture.

Les procès-verbaux des Conseils de Perfectionnement sont soumis aux Conseils Pédagogiques.

CHAPITRE II.

Des Conseils Pédagogiques.

Art. 6. Les Conseils Pédagogiques des Instituts Techniques Agricoles Spécialisés et de l'Institut National Agronomique de Tunis sont chargés de :

- Mettre en application les recommandations des Conseils de Perfectionnement en matière d'enseignement, de recherche ou d'expérimentation, compte tenu de la spécificité de chaque établissement;
- Coordonner les différents enseignements et leur distribution en fonction des chaires et des cycles d'études;
- Orienter les programmes d'enseignement et de veiller à leur élaboration;
- Veiller à la réactualisation permanente des programmes et à leur adaptation aux exigences de l'agriculture du pays;
- Coordonner et organiser les stages dans les différents cycles;
- Emettre un avis sur les candidatures des enseignants proposées au recrutement;
- Etablir le bilan pédagogique de l'année et prononcer les sanctions en fonctions des résultats obtenus par les élèves;
- Participer à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la ventilation des budgets votés, pour la partie relative au fonctionnement de l'enseignement de la recherche ou de l'expérimentation.

Art. 7. Les Conseils Pédagogiques comprennent :

- Le Directeur de l'Etablissement : Président
- Le Directeur des Etudes : membre
- Les enseignants chargés de chaires ou leurs suppléants, nommé - ment désignés par eux au début de chaque année scolaire : Membres
- Des enseignants élus avant la désignation des suppléants parmi le personnel permanent et vacataire de l'établissement à raison de :
 - Quatre pour l'Institut de Génie Rural et de Gestion Agricole de Medjez el Bab et de l'Institut National Agronomique de Tunis;
 - Deux pour chacun des Instituts de Cultures Irriguées de Chott Mariem et Sylvio Pastoral de Tabarka.

Art. 8. Les Conseils Pédagogiques tiennent en session ordinaire sur convocation de leur président une réunion dans la semaine qui précède la ren-

trée et des réunions au milieu et fin de chaque semestre de l'année.

La première réunion est consacrée à l'examen des voies et moyens pour la mise en application des recommandations des Conseils de Perfectionnement :

Les Conseils ne peuvent se réunir sans la présence des trois quarts de leurs membres au moins.

Art. 9. Le Conseil Pédagogique de l'Institut National Agronomique de Tunis peut être élargi à tous les enseignants de l'établissement si son président le juge utile : il donne alors son avis sur certaines questions sur l'ordre du jour.

Le Conseil Pédagogique ne peut être élargi lorsqu'il est convoqué en session extraordinaire.

Art. 10. Les Conseils Pédagogiques sont convoqués en réunions extraordinaires sur l'initiative de leur Président ou à la demande des deux tiers au moins de leurs membres.

Les réunions tenues à l'initiative des membres des Conseils ne peuvent comprendre l'examen de plus d'une question.

Art. 11. Pour la réunion de chaque Conseil, le président adresse contre émargement sur un registre spécial, des convocations aux membres titulaires et suppléants à charge pour chaque membre titulaire de participer ou de se faire représenter à la réunion du Conseil.

Dans le cas des réunions extraordinaires des Conseils à l'initiative de leurs membres, ceux-ci saisissent le Président par demande écrite appuyée de 2/3 des signatures au moins.

Art. 12. Les ordres du jour provisoires des réunions ordinaires des Conseils établis par les Présidents sont notifiés à leurs membres 10 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les membres des Conseils peuvent demander à faire figurer d'autres questions à l'ordre du jour : demande par écrit doit en être faite aux Présidents quarante huit heures au moins avant la date prévue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions extraordinaires des Conseils est établi par les Présidents : il comprend des points soumis à ces Conseils par les Présidents ou ceux soulevés par les deux tiers des membres.

Dans les deux cas les présidents réunissent les Conseils dans un délai maximum de cinq jours à partir de la date de la notification des convocations ou celle de la réception de la demande dans ce sens.

Art. 13. La présence des membres aux réunions des Conseils Pédagogiques est obligatoire, sauf cas de force majeure dûment motivé.

L'absence injustifiée d'un membre à deux réunions du Conseil durant l'année scolaire peut entraîner sa radiation du Conseil par le Président.

Celui-ci établit un rapport circonstancié au Ministre de l'Agriculture.

Art. 14. Les décisions des Conseils Pédagogiques sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont exécutoires, sauf avis contraire, du Ministre de l'Agriculture.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux élaborés par le Secrétaire assisté de deux membres du conseil désignés en début de séance.

Les procès-verbaux sont diffusés à tous les membres du Conseil ; une copie est adressée dans la semaine au Ministre de l'Agriculture.

CHAPITRE III.

Des Conseils de Discipline

Art. 15. Les Conseils de Discipline des Instituts Techniques Agricoles Spécialisés et de l'Institut National Agronomique de Tunis connaissent des infractions aux règlements de l'établissement en matière de discipline générale et des obligations scolaires des élèves.

Les infractions au regard de la discipline générale ont trait notamment aux actes de désobéissance et d'insolence, de manque de respect au personnel, de voies de fait, d'occupations de locaux sans autorisation, ainsi qu'aux détériorations de biens dans l'enceinte de l'établissement.

Les infractions au regard des obligations scolaires ont trait notamment aux fraudes, aux absences aux cours, travaux pratiques et stages, ainsi qu'au refus concerté partiel ou généralisé de suivre un enseignement ou de subir un examen.

Les Conseils de discipline connaissent en outre de toutes les infractions aux règles de la bienséance et de la morale.

Art. 16. Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves en fonction de la gravité de l'infraction commise, comprennent :

1°) L'avertissement ;

2°) Le blâme ;

3°) L'exclusion temporaire de l'internat n'excédant pas une durée de un mois avec ou sans privation de la bourse durant cette période.

- 4°) la suspension partielle de la bourse
- 5°) la suspension de l'internat ;
- 6°) la suppression de la bourse pour le reste de l'année scolaire ;
- 7°) l'exclusion définitive ;

Art. 17. Les Conseils de discipline comprennent :

- Le Directeur : Président ;
- Le Directeur des Etudes : membre
- Six enseignants parmi les membres du conseil pédagogique, élus au début de chaque année scolaire ; Membre ou leur suppléants nommément désignés par eux au début de l'année ;
- Le président de la section des élèves pour les Instituts Techniques Agricoles Spécialisés et le Président des élèves pour l'Institut National Agronomique de Tunis, ou leurs suppléants : Membres.

Art. 18. Les Conseils de discipline se réunissent à l'initiative de leur Président dans les quarante huit heures au maximum qui suivent la notification de la convocation à leurs membres.

Art. 19. Le Président adresse contre émargement sur un registre spécial la convocation avec mention de l'ordre du jour aux membres titulaires et suppléants à charge pour chaque membre titulaire de participer ou de se faire représenter à la réunion du Conseil.

Art. 20. La présence de tous les membres à la réunion du Conseil de discipline est obligatoire sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du Conseil, le Président désigne d'office le nombre équivalent aux membres absents parmi le personnel enseignant présent à l'établissement.

Un rapport circonstancié est adressé au Ministre de l'Agriculture.

Art. 21. L'élève mis en cause, informé des griefs qui lui sont reprochés ainsi que les témoins dûment convoqués sont invités à se mettre à la disposition du Conseil de discipline.

Leur absence n'implique pas le renvoi de la réunion du Conseil.

Les parents ou le tuteur de l'élève sont tenus informés de la réunion du Conseil de discipline puis de sa décision.

Art. 22. Le Président prépare à l'attention du Conseil un dossier : comportant notamment un rapport exposant les faits et griefs reprochés à l'élève :

- Les documents et pièces à charge de l'intéressé

Les témoignages dûment signés ainsi que tout autre élément recueilli par le président et susceptible d'éclairer le Conseil.

Art. 23. Le président expose le rapport ainsi que les pièces du dossier au Conseil qui peut alors procéder à l'interrogatoire de l'élève à l'audition des témoins et s'il y a lieu aux confrontations.

Art. 24. Les décisions du Conseil sont prises au vote secret, à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante; le représentant des élèves ne prenant pas part au vote. Elles font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire et transmis au Ministre de l'Agriculture avec les pièces du dossier dans les quarantes huit heures au maximum qui suivent sa réunion.

Elles deviennent exécutoires dix jours au maximum après la date de la réunion du Conseil, sauf avis contraire du Ministre de l'Agriculture.

Art. 25. En attendant l'approbation des décisions du Conseil de discipline, et lorsque la sanction proposée est du degré supérieur au blâme, le Directeur peut s'il le juge nécessaire décider l'exclusion de l'élève de l'internat ou la suspension de la bourse à titre conservatoire.

Dans le cas où le Conseil propose la suspension de l'internat pour une durée égale ou supérieure à un mois ou l'exclusion définitive, l'élève est confié d'office à ses parents.

CHAPITRE IV.

Dispositions Communes.

Art. 26. Le secrétariat des Conseils de perfectionnement, des Conseils pédagogiques et des Conseils de discipline des Instituts Techniques Agricoles Spécialisés et de l'Institut National Agronomique de Tunis est assuré par le Directeur des Etudes.

Art. 27. Les délibérations des Conseils sont consignés sur un registre coté et paraphé détenu par le secrétariat et propre à chacun de ces Conseils.

Art. 28. Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1972.

VU :
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Tunis, le 16 Novembre 1973
Le Ministre de l'Agriculture :
DHAOUI HANNABLIA

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE -16-20-23-27 N° -
vembre 1973.**

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 13 novembre 1973, instituant les
Conseils auprès des Directeurs des Centres de Formation Professionnelle
et des Lycées Agricoles.**

Le Ministre de l'Agriculture.

Vu la loi N° 72-68 du 1er août 1972, portant organisation de l'Enseignement Agricole ;

Vu le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole, notamment son article 31 ;

Vu le décret N° 73-36 du 26 janvier 1973, portant composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Orientaion de l'enseignement agricole .

Arrêté :

Article Premier. Il est institué respectivement auprès des Directeurs, des Centres de Formation Professionnelle et des Lycées Agricoles deux conseils :

- Un Conseil des enseignants ;
- Un Conseil de discipline.

CHAPITRE PREMIER

Des Conseils des enseignants.

Art. 2. Les Conseils des Enseignants des Centres de Formation Professionnelle et des Lycées Agricoles se réunissent une fois au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre et une fois après la clôture de l'année scolaire à l'effet de :

- Etudier l'exécution des programmes d'études, de travaux pratiques de stages ou de perfectionnement définis par le Ministère de l'Agriculture conformément aux options proposées par le Conseil Supérieur de l'Orientaion, de l'Enseignement Agricole.
- Veiller à l'élaboration des programmes, à la coordination des différents enseignements et à leur programmation annuelle.

- Apprécier la formation et le bilan pédagogique de l'année scolaire, ainsi que les résultats de fin d'année.

- Sensibiliser les organes pédagogiques sur les réajustements des programmes de formation, d'études et de stage exigés par l'évolution des techniques de production en rapport avec les dominantes de la région d'implantation de l'établissement.

- Organiser en ce qui concerne les Centres de Formation Professionnelle et à la demande de la profession, les programmes de perfectionnement ainsi que les modalités pratiques de leur exécution, compte tenu de la spécificité de l'établissement et des conditions locales du milieu.

Ils se réunissent en outre à la fin de chaque trimestre à l'effet de :

- Faire le point de l'avancement de l'enseignement, des travaux pratiques et des stages compte tenu des programmes établis.

- Apprécier le niveau général des élèves et d'adopter les voies et moyens que nécessite la situation pour le reste de l'année.

- Examiner les résultats trimestriels et de fin d'année obtenus par les élèves et de prononcer les sanctions des études et des stages.

Art. 3. Les Conseils des Enseignants des Centres de Formation Professionnelle et des Lycées Agricoles comprennent :

- Le Directeur : Président ;
- Le Surveillant Général : Membre ;

Les enseignants permanents et vacataires, chargés de cours, de travaux pratiques, de stage et de perfectionnement : Membres.

Les première et dernière réunion se tiennent en présence de l'Inspecteur de l'Enseignement Agricole. Le Président peut y inviter toute personne choisie pour sa compétence dans les sujets traités.

Art. 4. Les Conseils des Enseignants se réunissent sur convocation de leur Président.

Les réunions ne peuvent se tenir sans la présence de tous les enseignants permanents, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 5. L'absence injustifiée d'un membre à la réunion peut entraîner sa radiation du Conseil.

Le Directeur de l'établissement établit alors un rapport dans ce sens au Ministre de l'Agriculture.

Art. 6. Les délibérations des premier et dernier Conseil, de l'année scolaire font l'objet d'un procès-verbal adressé au Ministre de l'Agriculture.

les huit-jours qui suivent la réunion.

Les décisions des Conseils trimestriels font l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétariat, signé par le Président et deux membres et adressé au Ministre de l'Agriculture dans les huit jours qui suivent la réunion.

Ces décisions deviennent exécutoires après approbation du Ministre de l'Agriculture.

Les procès-verbaux des réunions trimestrielles sont diffusés aux membres du Conseil lors de sa dernière session de l'année scolaire.

CHAPITRE II.

Des Conseils de discipline

Art. 7. Les Conseils de discipline connaissent des infractions aux règlements de l'établissement en matière de discipline générale et d'obligations scolaires des élèves.

Les infractions au regard de la discipline générale ont trait notamment aux actes de désobéissance et d'insolence, de manque de respect au personnel, de voies de fait, d'occupations des locaux sans autorisation ainsi qu'aux détériorations de biens dans l'enceinte de l'établissement.

Les infractions au regard des obligations scolaires ont trait notamment aux fraudes, aux absences aux cours, travaux pratiques et stages, ainsi qu'au refus concerté partiel ou généralisé de suivre un enseignement ou de subir un examen.

Les Conseils de discipline connaissent en outre, de toutes les infractions aux règles de la bienséance et de la morale.

Art. 8. Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves en fonction de la gravité de l'infraction commise, comprennent :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire n'excédant pas un mois ;
- L'exclusion définitive ;

Art. 9. Les Conseils de discipline comprennent :

- Le Directeur : Président ;
- Le Surveillant général : Membre ;
- Cinq enseignants élus par leurs pairs : Membres ;
- Deux suppléants élus appelés à siéger en cas d'absence d'un membre

Art. 10. Les Conseils de discipline se réunissent à l'initiative de leur Président, dans les quarante huit heures au maximum qui suivent la notification de la convocation à leurs membres.

Art. 11. Le Président adresse contre émargement sur un registre spécial la convocation avec la mention de l'ordre du jour, aux membres titulaires et suppléants du Conseil.

Art. 12. La présence de tous les membres à la réunion du Conseil de discipline est obligatoire, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas d'absence un suppléant siège au Conseil de discipline en remplacement du membre titulaire.

En cas d'absence de plus de deux membres ou des suppléants, le Président désigne d'office les remplaçants parmi le personnel enseignant présent à l'établissement.

Un rapport est alors établi et adressé au Ministre de l'Agriculture.

Art. 13. L'élève mis en cause informé des griefs qui lui sont reprochés ainsi que les témoins dûment convoqués sont invités à se mettre à la disposition du Conseil de discipline.

Leur absence n'implique pas le renvoi de la réunion du Conseil.

Les parents ou le tuteur de l'élève sont tenus informés de la réunion, du Conseil de discipline puis de sa décision.

Art. 14. Le président prépare à l'attention du Conseil un dossier comportant notamment :

- Un rapport exposant les faits et griefs reprochés à l'élève ;
- Les documents et pièces à charge de l'intéressé ;
- Les témoignages dûment signés ainsi que tout autre élément recueilli par le Président et susceptible d'éclairer le Conseil.

Art. 15. Le Président expose les faits ainsi que les pièces du dossier au Conseil qui peut procéder à l'interrogatoire de l'élève à l'audition des témoins et s'il y a lieu aux confrontations.

Art. 16. Les décisions du Conseil sont prises au vote secret à la majorité des membres présents : Elles font l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétariat et transmis au Ministre de l'Agriculture avec les pièces du dossier dans les quarante huit heures au maximum qui suivent la réunion.

Elles deviennent exécutoires dix jours au maximum après la date de la réunion du Conseil et après approbation du Ministre de l'Agriculture.

Art. 17. En attendant l'approbation des décisions du conseil de discipline le Directeur peut s'il le juge nécessaire décider le retrait de l'élève du cours, son admission en salle d'études ou de le confier à ses parents.

Dans le cas où le Conseil propose l'exclusion pour une durée égale ou supérieure à un mois, l'élève est confié d'office à ses parents.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 18. Le Secrétaire des Conseils des enseignants et des Conseils de discipline des Centres de Formation Professionnelle et des Lycées Agricoles est assuré par le Surveillant Général.

Art. 19. Les délibérations des Conseils sont consignées sur un registre coté et paraphé détenu par le secrétariat et propre à chacun de ces Conseil.

Art. 20. Le présent arrêté prend effet à compter du
1 - 10 - 1972.

VU,

Tunis, le 16 novembre 1973.

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA.

Le Ministre de l'Agriculture :
DHAOUI HANNABLIA

Decret N° 73-36 du 26 janvier 1973 portant composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Orientation de l'enseignement agricole;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 72-66 du 1^{er} Août 1972 portant organisation de l'Enseignement Agricole et notamment son article 13;

Vu l'avis des Ministres du Plan, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, de l'Education Nationale, des Travaux Publics et de l'Habitat, des Affaires Sociales et de la Jeunesse et des Sports,

DECRETONS

ARTICLE PREMIER :

Le Conseil Supérieur de l'Orientation de l'Enseignement Agricole comprend :

- | | |
|--|-----------|
| • Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant, | Président |
| • Un représentant du Ministre du Plan, | membre |
| • Un représentant du Ministre de l'Economie Nationale, | ■ |
| • Un représentant du Ministre de l'Education Nationale, | ■ |
| • Un représentant du Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat, | ■ |
| • Un représentant du Ministre des Affaires Sociales, | ■ |
| • Un représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports, | ■ |
| • Un représentant de l'Assemblée Nationale, | ■ |
| • Un représentant du Parti Socialiste Destourien, | ■ |
| • Un représentant du Conseil Economique et Social, | ■ |
| • Un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs, | ■ |
| • Un représentant de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, | ■ |

- Un représentant de l' Union Générale des Travailleurs Tunisiens,
- Un représentant de l' Union Générale des Etudiants de Tunisie,
- Un représentant de l' Union Nationale des Femmes de Tunisie,
- Un représentant de l' Office de la Formation Professionnelle et de l' Emploi,
- Les Directeurs du Ministères de l' Agriculture,
- Les Présidents Directeurs Généraux des Offices rattachés au Ministère de l' Agriculture,
- Le Directeur de l' Ecole Nationale d' Ingénieurs de Tunis,
- Un professeur de l' Enseignement Supérieur Secondaires et Professionnel Agricole

Le Président peut inviter à siéger à titre consultatif des personnes choisies pour leur compétence en matière de formation et d'emploi

ARTICLE 2 - Les membres du Conseil Supérieur de l'Orientation de l'Enseignement Agricole sont nommés par arrêté du Ministre de l' Agriculture sur proposition des Départements et Organisations intéressés

ARTICLE 3 - Le Conseil se réunit une fois par an et toutes les fois que son président le juge nécessaire

ARTICLE 4 - Le Conseil peut créer en son sein toute commission utile en désignant les membres et en définissant la mission

ARTICLE 5 - Le secrétariat est assuré par le Directeur de l'Enseignement de la Recherche et de la Formation des Cadres au Ministère de l'Agriculture. Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre détenu par le Secrétaire.

ARTICLE 6 - Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 26 janvier 1973

**POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
TUNISIENNE**

ET PAR DELEGATION

LE PREMIER MINISTRE

HEDI NOUIRA

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

BACCALAUREAT AGRICOLE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1974 fixant les modalités d'attribution du baccalauréat agricole.

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole et notamment son article 6, alinéas a et b.

Vu le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole notamment les articles 8, 9, 10, et 13 tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 74-59 du 31 janvier 1974.

Arrêté :

Art. Premier. Le Baccalauréat Agricole est décerné par le Ministre de l'Agriculture aux élèves de la Section Scientifique des Lycées Agricoles ayant subi avec succès les épreuves d'un examen dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. Il est procédé chaque année par les soins du Ministre de l'Agriculture à l'examen du Baccalauréat Agricole en deux sessions.

Les dates des sessions, les dates d'ouvertures et de clôture du registre d'inscription ainsi que les localités dans lesquelles fonctionneront des Centres d'examen sont fixées chaque année par décision du Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. L'examen comporte des épreuves écrites, orales, pratiques et une épreuve d'éducation physique. La nature, la durée et les coefficients de ces épreuves sont déterminés à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. Les candidats qui pour des raisons de santé ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique doivent produire un certificat médical délivré par le médecin de l'établissement ou un médecin de la Santé Publique désigné par l'Administration.

Art. 5. L'examen porte, pour les disciplines précisées à l'annexe sur le programme des classes de 7^{ème} Année de la Section Scientifique des Lycées Agricoles.

Art. 6. La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de zéro à vingt.

La note zéro à toute épreuve est éliminatoire.

Art. 7. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne pour le candidat, l'annulation de l'examen ; cette annulation est prononcée par le Jury en cas de flagrant délit ; et par le Ministre de l'Agriculture dans tous les autres cas.

Art. 8. A l'examen du Baccalauréat Agricole :

a) Est déclaré admissible aux épreuves orales et pratiques tout candidat dont la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites est au moins égale à 10 sur 20.

b) Peut être déclaré admissible à titre exceptionnel aux épreuves orales et pratiques après délibérations du jury fondée sur l'étude du dossier de l'intéressé, tout candidat dont la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites est inférieure à 10 sur 20, et moins égale à 9 sur 20, et dont les moyennes annuelles en sciences physiques, en sciences naturelles et en agronomie, sont au moins égales à 10 sur 20.

c) Est déclaré définitivement admis tout candidat dont la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites, orales et pratiques est au moins égale à 10 sur 20.

d) Toutefois à titre exceptionnel peut être déclaré définitivement admis le candidat dont la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites, pratiques et orales est au moins égale à 9 sur 20 remplissant les conditions, énumérées au deuxième alinéa du présent article et ayant une moyenne annuelle satisfaisante.

Art. 9. Tout candidat qui n'est pas déclaré admissible à la première session d'examen dans les conditions fixées à l'article 8 précédent ne sera autorisé à se présenter à la deuxième session que si sa note moyenne est au moins égale à 7 sur 20 ou si sa note moyenne est au moins égale à 6 sur 20 et sa moyenne générale annuelle est au moins égale à 9 sur 20.

Art. 10. L'admissibilité requise à la première session reste valable pour la deuxième session de la même année.

L'admissibilité à la 2ème session n'est valable que pour cette même session.

Art. 11. Les mentions suivantes sont accordées :

- Mention passable : moyenne inférieure à 12 sur 20.
- Mention assez bien : moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14.
- Mention bien : moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16.
- Mention très bien : moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Art. 12. Le choix des sujets et la correction des épreuves sont effectués par un jury mixte Education Nationale et Agriculture dont la composition est fixée conjointement par les deux départements.

Art. 13. Le Directeur de l'Enseignement de la Recherche et de la Formation des Cadres est chargé de l'application du présent arrêté.

Tunis, Le 23 septembre 1974

Vu :
Le Premier Ministre
HEDI NGUIRA

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

ANNEXE

Durée et Coefficients des épreuves de l'examen
du Baccalauréat Agricole.

EPREUVES ECRITES :

Discipline	Durée	Coefficients
Mathématiques	3	4
Sciences Physiques	3	4
Agronomie.....	3	3
Sciences Naturelles	2	3
Philosophie Générale ...	3	2
		16

EPREUVES ORALES ET PRATIQUES :

Disciplines	Durée	Coefficients
Philosophie Musulmane	—	1
Education Islamique	—	1
2e langue vivante étrangère..	—	2
Economie	—	2
		6

EPREUVE D'EDUCATION PHYSIQUE :

Discipline	Durée	Coefficients
Education Physique	—	1

DIPLOME DE FIN D'ETUDES TECHNIQUES AGRICOLES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 septembre 1974, fixant les modalités d'attribution du diplôme de fin d'études techniques agricole.

Le Ministre de l'Agriculture.

Vu la loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'Enseignement Agricole et notamment son article 6, alinéas a et b.

Vu le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole notamment les articles 8, 9, 10, et 13, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 74-59 du 31 janvier 1974.

Arrête :

Article Premier. Le Diplôme de Fin d'Etudes Techniques Agricoles est décerné par le Ministre de l'Agriculture aux élèves de la section technique : des Lycées Agricoles dans les conditions ci-après :

Art. 2. L'admissibilité ou l'admission des élèves au Diplôme de Fin

d'Etudes Techniques Agricoles est décidée en fonction des éléments suivants :

- a) la moyenne des notes obtenues durant les trois années d'études (4ème, 5ème et 6ème Année).
- b) la moyenne des notes obtenues durant l'année de stage.
- c) la moyenne des notes obtenues aux épreuves de l'examen de fin d'études.

Art. 3. Il est procédé chaque année, par les soins du Ministre de l'Agriculture à l'examen de fin d'études en deux sessions.

Les dates des sessions, les dates d'ouverture et de clôture du registre d'inscription ainsi que les localités dans lesquelles fonctionneront les centres d'examen sont fixés chaque année par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. L'examen de fin d'études comporte des épreuves écrites, pratiques et orales portant sur le programme de la 7ème année de stage. La nature la consistance la durée et les coefficients de ces épreuves sont fixés à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. La valeur de chaque épreuve de l'examen de fin d'études est exprimée par une note variant de 0 à 20; la note 0 à toute épreuve est éliminatoire.

Art. 6. Toute fraude ou tentative de fraude, entraîne pour le candidat l'annulation de l'examen; cette annulation est prononcée par le jury en cas de flagrant délit, et par le Ministre de l'Agriculture dans tous les autres cas.

Art. 7. Au Diplôme de Fin d'Etudes Techniques Agricoles :

- a) est déclaré admissible aux épreuves de l'examen de fin d'études et par conséquent autorisé à effectuer le stage de 7ème année tout élève dont la moyenne des notes obtenues durant les trois années d'étude est au moins égale à 10 sur 20.

b) est déclaré définitivement admi. tout élève, dont la moyenne des notes obtenues à l'année de stage et aux épreuves de l'examen de fin d'études calculée conformément à l'annexe jointe, est au moins égale à 10 sur 20.

c) toutefois à titre exceptionnel peut être déclaré définitivement admis le candidat dont la moyenne des notes obtenues à l'année de stage et aux épreuves de l'examen de fin d'études est au moins égale à 9 sur 20. Et dont la moyenne des notes obtenues durant les trois années d'études est égale ou supérieure à 11 sur 20.

Art. 8. Le Diplôme de Fin d'Etudes Techniques Agricoles porte les mentions suivantes :

- Mention passable : Moyenne inférieure à 12 sur 20.

- Mention Assez bien : Moyenne au moins égale à 12 sur 20, et inférieure à 14.

- Mention bien : Moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16.

- Mention très bien : Moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Art. 9. Le choix des sujets et la correction des épreuves de l'examen de fin d'études sont effectués par un jury dont la composition est fixée annuellement par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 10, le Directeur de l'Enseignement de la Recherche et de la Formation des Cadres est chargé de l'application du présent décret.

Tunis, le 23 septembre 1974

Vu :

Le Ministre de l'Agriculture :

DHAOUI HANNABLI

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ANNEXE

La Nature, durée, consistance et coefficients des épreuves de l'examen de fin d'Etudes Techniques Agricoles :

NATURE	CONSI STANCE	DUREE	COEF.
1) Epreuve écrite.	L'épreuve écrite consiste pour le candidat à traiter au choix : - soit un sujet de synthèse portant sur les aspects techniques et économiques d'une pratique ou d'un problème agricole donné. - soit un sujet portant sur l'une des spécialités dominantes du stage, spécialité que le candidat doit obligatoirement mentionner sur sa demande d'inscription à l'examen.	3 h	2
2) Epreuve pratique et orale	L'épreuve pratique consiste en l'exécution d'opérations agricoles ou l'exercice d'application relatifs à l'une des spécialités dominantes du stage spécialité que le candidat doit obligatoirement mentionner sur sa demande d'inscription à l'examen. L'épreuve pratique est complétée par un entretien du candidat avec les membres du jury, entretien pouvant se limiter au sujet traité ou s'élargir à d'autres aspects de la production agricole.	-	2

II. Coefficients de l'année de stage et de l'examen de fin d'études :

- Moyenne de l'année de stage : Coefficient 2.
- Moyenne de l'examen de fin d'études : Coefficient 3-

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE 29 Octobre 1974.

Décret-loi N° 74-19 du 24 octobre 1974 organisant le régime des études vétérinaires.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Avons pris le décret-loi suivant:

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article Premier. Il est créé, à compter du 1er octobre 1974, une Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire, à Medjez El Bab.

**CHAPITRE II.
ACCES AUX ETUDES VETERINAIRES**

Art. 2. L'accès aux études vétérinaires a lieu par voie de concours dont les modalités seront définies par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. Le concours d'accès aux études vétérinaires comporte deux sessions dont les dates seront fixées par l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire.

Art. 4. Le concours est ouvert aux titulaires du Baccalauriat (série Mathématiques, série Sciences ou série Sciences Agricoles).

**CHAPITRE III.
LES ETUDES VETERINAIRES**

Art. 5. Les études vétérinaires sont réparties en deux cycles:

Le 1er cycle qui dure une année dispense l'Ensei

gnement des disciplines fondamentales.

Le 2ème cycle qui dure quatre années dispense, l'Enseignement des matières scientifiques biocliniques et l'enseignement des disciplines vétérinaires.

Art. 6. La repartition des différentes disciplines enseignées au cours du premier et deuxième cycle ainsi que les modalités des examens seront définies par arrêté pris par le Ministre de l'Agriculture.

CHAPITRE IV.

LA THESE

Art. 7. La thèse présentée sous forme d'un mémoire imprimé en vue de l'obtention du diplôme de docteur en Médecine Vétérinaires doit être soutenue au plus tard dans les six mois qui suivent la fin du deuxième cycle des études vétérinaires.

Art. 8. Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 24 octobre
1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

HABI B BOURGUI BA.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE - 19 février 1974.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Décret N° 74-91 du 15 février 1974, portant attribution d'une bourse de stage au profit des élèves de la 3ème année section technique, de l'enseignement, secondaire agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne:

Vu la loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole et notamment ses articles 10 et 27;

Vu la loi N° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décretons :

Article Premier. La bourse de stage est accordée aux élèves de la 3ème année technique des lycées agricoles en stage pratique.

Art. 2. Le montant de la bourse est fixé à 20 dinars, par mois et par stagiaire.

Art. 3. La bourse de stage est accordée durant dix mois soit du 1er octobre au 31 juillet de chaque année.

Art. 4. La bourse de stage est accordée chaque année par décision du Ministre de l'Agriculture.

Art. 5. Les Ministres des Finances et de l'Agriculture

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 février 1974

P. le Président de la République Tunisienne, et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUI RA

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE - 10-14 Mars 1972.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

TARIFS DES PENSIONS ET COMMENSAUX

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 3 mars 1972, relatif au prix de pension des élèves et des commensaux dans les établissements d'enseignement relevant du Ministre de l'Agriculture.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-97 du 20 août 1959, portant organisation de l'Enseignement Agricole en Tunisie telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 64-22 du 28 mai 1964;

Vu la loi N° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971, et notamment ses articles 37 et 39;

Vu le décret N° 71-185 du 10 mai 1971, relatif au régime, transitoire des études à l'Institut National Agronomique de Tunis.

Vu le décret N° 60-234 du 6 juillet 1960, portant appellation et création d'Etablissements Scolaires dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Vu l'arrêté du 30 janvier 1962, relatif au prix de pension des élèves et des commensaux dans les établissements scolaires relevant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Arrêtent :

I. TARIF DES PENSIONS

Article Premier. Le tarif de la pension mensuelle d'internat applicable aux étudiants de l'Institut National Agronomique de Tunis est fixé à 10 D. payable au début de chaque année scolaire.

Art. 2. Le tarif de la pension mensuelle d'internat applicable aux étudiants des Instituts Spécialisés Agricoles est fixé à 8 D. payable au début de chaque mois.

Art. 3. Le tarif de la pension trimestrielle d'internat applicable aux élèves des Lycées Agricoles est fixé à 15 D. payable au début de chaque trimestre de l'année scolaire.

A défaut de paiement de la pension, un délai ne pouvant excéder un mois est accordé par le Chef de l'Etablissement. Passé ce délai, l'élève sera exclu par décision du Ministre de l'Agriculture prise après préavis d'un mois adressé par lettre recommandée aux parents ou aux tuteurs.

II. TARIF DES COMMENSAUX

Art. 4. Les tarifs de pension applicables aux commensaux dans les différents établissements d'enseignement agricole sont fixés comme suit :

1°) Personnel Administratif enseignant et de Surveillance

- Pension mensuelle.....	8 D., 000
- Demi pension mensuelle	4 D., 500
- Repas isolé	0 D., 170

2°) Agents domestiques autres que le personnel de Cuisine

- Pension mensuelle	7 D., 000
- Demi pension mensuelle	3 D., 800
- Repas isolé	0 D., 150

3°) Autres Commensaux Etrangers à l'Etablissement

- Pension mensuelle	10 D., 000
- Demi pension mensuelle	5 D., 400
- Repas isolé	0 D., 200

Art. 5. Le prix de l'abonnement au blanchissage pour les commensaux est fixé à 1 dinar par mois et par personne.

Art. 6. Est abrogé l'arrêté sus-visé du 30 janvier 1962 ;

Art. 7. Les Directeurs et les Economistes Comptables des Etablissements scolaires dépendant du Ministère de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er octobre 1971 ;

Tunis, le 3 mars 1972

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Le Ministre des Finances
MOHAMED FITOURI

VU :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

BOURSE

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 4 septembre 1965, relatif aux conditions d'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire et moyen d'Agriculture.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-97 du 20 août 1959, portant organisation de l'Enseignement Agricole et notamment son article 15.

Vu la loi N° 64-22 du 28 mai 1964, modifiant la loi N° 59-97 du 20 août 1959, portant organisation de l'enseignement agricole.

Vu l'arrêté du 30 janvier 1962, relatif aux prix de pension des élèves et des commensaux dans les établissements scolaires relevant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Arrête :

Article Premier. Des bourses servant à couvrir les frais d'internat peuvent être accordées aux élèves nécessitant des établissements d'Enseignement Moyen et Secondaire Agricole dans la limite du montant des crédits disponibles au budget du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Article Deux. Il est créé au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture une commission des Bourses appelée à étudier les dossiers de demandes de bourses émanant des parents des élèves et à proposer la liste des boursiers aux Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Cette commission est composée comme suit :

- Président : Le Chef de la Division Enseignement et Recherche.
- Les Membres : Les Directeurs des Collèges Moyens et Secondaires Agricoles.

Elle se réunit sur convocation de son président une ou deux fois par an.

Article Trois. Nul ne peut obtenir une bourse s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

a) Les élèves reçus en première année doivent justifier des conditions suivantes :

- 1°) être recrutés comme élèves réguliers ;
- 2°) appartenir à une famille indigente et le justifier par une attestation de non imposition ;

b) Les élèves admis à passer en deuxième année d'études doivent en plus des conditions indiquées au paragraphe ci-dessus, justifier d'une moyenne de passage supérieure ou égale à 11/23, (onze sur vingt)

c) Les élèves admis à passer en troisième année d'études doivent en plus des conditions indiquées au paragraphe ci-dessus justifier d'une moyenne de passage supérieure à 12/20 (douze sur vingt)

Article Quatre. La bourse peut être supprimée en cours d'année sur proposition du Conseil des Professeurs de l'Ecole si l'élève commet des fautes graves entraînant une sanction disciplinaire.

Tunis, le 14 Septembre 1965

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
MOHAMED JEDDI

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
BAHI LADGHAM

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

BOURSE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 février 1972,
fixant les montants et les modalités d'attribution de la
bourse d'étude supérieures au profit des étudiants et é-
lèves de l'enseignement supérieur agricole.

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi N° 59-97 du 20 aout 1959, portant organisation,
de l'enseignement agricole telle qu'elle a été modifiée par la loi
N° 64-22 du 28 mai 1964.

Vu la loi N° 70-9 du 10 mars 1970, portant création de l'Of-
fice National des Oeuvres Universitaires.

Vu la loi N° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de fi-
nances pour la gestion 1971, et notamment ses articles 38 et 39
portant création de l'Institut de Génie Rural et de Machinisme A-
gricole, de l'Institut de Formation de Directeurs d'Exploitation
Agricole et des Comptables Agricoles et de l'Institut Sylvo-Pas-
toral de Tabarka.

Vu la loi N° 71-59 du 29 décembre 1971, portant loi
de finances pour la gestion 1972, et notamment ses articles 21
et 23.

Vu le décret N° 65-147 du 24 mars 1965, relatif à l'Ecole
Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis.

Vu le décret N° 71-186 du 10 mai 1971, relatif au régime
transitoire des études à l'Institut National Agronomique de Tunis

Vu le décret N° 71-351 du 7 octobre 1971, fixant les con-
ditions d'attribution d'une bourse d'études supérieures au profit
des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur tel qu'il a
été modifié par le décret N° 72-51 du 19 février 1972.

Vu l'arrêté du 1er mars 1969, fixant les montants et les modalités d'attribution de la bourse nationale au profit des étudiants de l'enseignement supérieur.

Vu l'arrêté du 7 octobre 1971, relatif à la composition et aux attributions du jury national des bourses.

Arrête :

Article Premier. La bourse d'études supérieures allouée aux élèves de l'Institut National Agronomique de Tunis est servie durant 12 mois, celle allouée aux élèves des Instituts Techniques Spécialisés est servie durant 10 mois de l'année scolaire, avec possibilité de prolongation d'un à deux mois pour les élèves devant effectuer les stages à caractère obligatoire et entrant dans le cadre de leur scolarité.

Art. 2. La bourse n'est accordée qu'après engagement par écrit dont le modèle est annexe au présent arrêté et dans lequel le bénéficiaire s'oblige notamment à servir au terme des études l'Etat durant une période de dix ans.

La non observance des obligations découlant de cet engagement est sanctionnée par le retrait provisoire ou définitif de la bourse assortie ou non, suivant le cas, d'une mesure de reversement par l'intéressé des sommes indûment perçues.

Art. 3. Les bourses sont payées sur le budget du Ministère de l'Agriculture ou des Instituts concernés.

Art. 4. Le montant mensuel de la bourse d'études supérieur complet est fixé à trente cinq dinars pour les élèves de l'Institut National Agronomique de Tunis et à trente dinars pour les élèves des Instituts Techniques Spécialisés.

Art. 5. Une allocation supplémentaire et d'entretien destinée à couvrir les frais d'achat de fournitures scolaires et ne dépassant pas un maximum de 100 dinars par an peut être accordée aux élèves boursiers de l'Institut National Agronomique de Tunis au vu d'une décision du Ministre de l'Agriculture.

Tunis, le 19 février 1972

YU :
Le Premier Ministre
HEDI NOUI RA

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

ENGAGEMENT

Je soussigne (nom et prénom)

 né le à
 demeurant à

Sollicitant une bourse nationale pour poursuivre mes études supérieures, déclare m'engager au cas où une bourse d'enseignement supérieur me sera accordée :

Article Premier. A servir l'Etat au terme de mes études pour une durée minimum de dix ans.

Art. 2. A verser en cas de rupture de cet engagement une indemnité égale au montant des émoluments et subventions de toute nature que j'aurais perçus. Ce versement se fera :

- Soit à la date de l'interruption volontaire ou par exclusion de mes études, objet de la bourse qui m'a été accordée.

- Soit à la date de la cessation de mes fonctions avant l'expiration de la durée prescrite à l'article 1er ci-dessus sans préjudice des poursuites judiciaires et disciplinaires auxquelles cette rupture pourrait donner lieu :

Fait à, Le

LU ET APPROUVE

ENGAGEMENT

Je soussigne (nom et prénom)

 né le à
 demeurant à

Sollicitant une bourse nationale pour poursuivre mes études supérieures, déclare m'engager au cas où une bourse d'enseignement supérieur me sera accordée :

Article Premier. A servir l'Etat au terme de mes études pour une durée minimum de dix ans.

Art. 2. A verser en cas de rupture de cet engagement une indemnité égale au montant des émoluments et subventions de toute nature que j'aurais perçus. Ce versement se fera :

- Soit à la date de l'interruption volontaire ou par exclusion de mes études, objet de la bourse qui m'a été accordée.

- Soit à la date de la cessation de mes fonctions avant l'expiration de la durée prescrite à l'article 1er ci-dessus sans préjudice des poursuites judiciaires et disciplinaires auxquelles cette rupture pourrait donner lieu :

Fait à, Le

LU ET APPROUVE

ENGAGEMENT

Je soussigne (nom et prénom)
demeurant à
père (ou tuteur) de M.

déclare me porter garant de l'exécution du présent engagement et
m'engage à rembourser les sommes dues par mon fils en cas d'in-
terruption des études ou de cessation des fonctions avant l'ex-
piration de la durée de dix ans.

Fait à, le

Lu et approuvé

OBSERVATIONS :

Le présent engagement doit être établi en trois exemplaires
sur papier timbré.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Décret N° 76-38 du 10 janvier 1976, modifiant le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

VU la loi N° 72-66 du 1er Août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

VU le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole;

VU l'avis des Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale,

D é c r è t s

ARTICLE PREMIER : Les articles 18 à 27 du décret sus-visé N° 73-35 du 26 janvier 1973, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

C H A P I T R E I I

Institut National Agronomique de Tunis

ARTICLE 18 (nouveau) - L'enseignement supérieur scientifique et agronomique à l'Institut National Agronomique de Tunis est organisé en trois cycles :

- a) un cycle préparatoire
- b) un cycle d'ingénieur
- c) un cycle de spécialisation

ARTICLE 19 (nouveau) - Le cycle préparatoire comporte :

- Une année préparatoire d'enseignement général, scientifique technique et humain.

ARTICLE 20 (nouveau) - Le cycle ingénieur comporte :

- Deux années d'enseignement sur l'art de l'ingénieur dans l'une des sections du domaine de l'agriculture.
- Une année d'enseignement sur une des options de l'ingénieur dans le domaine de l'agriculture

ARTICLE 21 (nouveau) - Le cycle de spécialisation comporte :

- Deux années de formation au moins dans l'une des spécialisations du domaine de l'agriculture

ARTICLE 22 (nouveau) - Le nombre de sections, options et spécialisations, ainsi que leur localisation, effectif et programme sont arrêtés annuellement par décision du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunisie après avis du Conseil de Perfectionnement et du Conseil Pédagogique de l'Institut National Agronomique de Tunisie.

ARTICLE 23 (nouveau) - Peuvent être admis à l'Institut National Agronomique dans la limite des places disponibles :

En année préparatoire, les candidats ayant accompli avec succès une première année de Faculté des Sciences, les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire agricole ou des séries mathématiques, sciences techniques et sciences par voie de concours sur titre et par voie de concours sur épreuves, les diplômés des Lycées Agricoles ayant subi la septième année spéciale.

En première année du cycle Ingénieur, par voie de concours sur épreuves, les élèves issus de l'année préparatoire de l'Institut

National Agronomique de Tunis, les élèves titulaires d'un des D.U. E.S. des Facultés des Sciences ou justifiant d'un titre équivalent.

En première année du cycle de spécialisation, les titulaires du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut National Agronomique de Tunis, de la maîtrise es-sciences ou d'un diplôme jugé équivalent ayant réussi aux examens des unités complémentaires exigées,

ARTICLE 24 (nouveau) - Le nombre et le programme des unités complémentaires exigibles pour le cycle de spécialisation sont arrêtés par décision du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunis après avis du Conseil de Perfectionnement et du Conseil Pédagogique de l'Institut National Agronomique de Tunis.

ARTICLE 25 (nouveau) - La durée de l'année scolaire à l'Institut National Agronomique de Tunis est de onze mois d'enseignement et de stage.

ARTICLE 26 (nouveau) - Le titre d'Ingénieur de l'Institut National Agronomique de Tunis (avec mention de la section) est décerné aux candidats ayant subi avec succès les examens de sorties du cycle Ingénieur de l'Institut National Agronomique de Tunis.

Les titulaires du titre d'Ingénieur de l'Institut National Agronomique de Tunis peuvent postuler dans la hiérarchie de la fonction publique le grade d'Ingénieur des Travaux de l'Etat.

ARTICLE 27 (nouveau) - Le diplôme de spécialité de l'Institut National Agronomique de Tunis (avec mention de la spécialité) est décerné aux candidats ayant subi avec succès les examens de sortie du cycle de spécialisation.

SUITE EN

F

2